



PRÉFET DE L'YONNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne*

AUXERRE, le 10 DEC. 2014

*Unité Territoriale Nièvre/Yonne
Subdivision Environnement
ZI Plaine des Isles
89 000 AUXERRE*

Nos réf. : EG/03102014 14 04 97

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric GIROUD
eric.giroud@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03 86 46 67 00 – Fax : 03 86 48 34 34

INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

— — —

S.A. CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE

à

SAINTE MAGNANCE

— — —

RAPPORT D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE ET UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT

— — —

Par pétition en date du 31 juillet 2013, M. le Directeur de la SA CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE sollicite de M. le Préfet de l'Yonne l'autorisation d'exploiter une carrière de rhyolite et une installation de traitement sur le territoire des communes de ROUVRAY et de SAINTE MAGNANCE.

I - PRESENTATION DU PROJET

1. Le demandeur

Raison sociale : SA CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE
Siège social : 72 rue d'Avallon - 89420 – SAINTE MAGNANCE
Filiale du groupe Colas

Lieu d'exploitation : carrière de rhyolite sur le territoire de la commune de SAINTE MAGNANCE

Responsable : M. Fabrice MOROT, Directeur de la SA CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE

Activité principale : carrière

2. Présentation

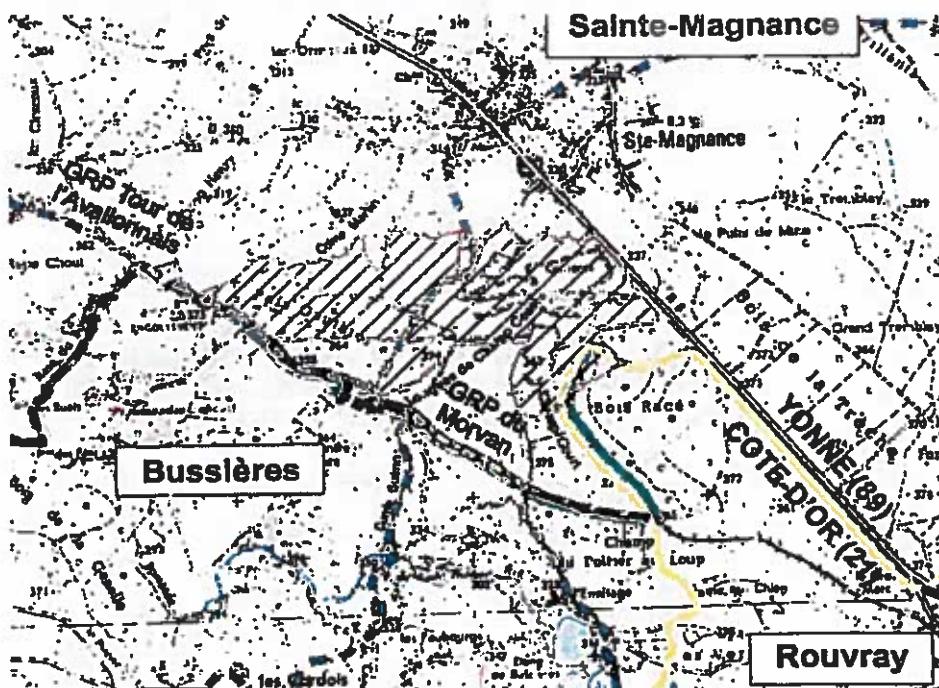
La présente demande concerne l'extension et le renouvellement d'exploiter une carrière et une installation de traitement. Elle porte sur des parcelles implantées sur le territoire des communes de SAINTE MAGNANCE (89) et de ROUVRAY (21) sur une surface totale de 85 ha 43 a 29 ca pour une surface exploitable de 17 ha.

Des parcelles boisées seront défrichées sur une surface de 11 ha 83 a 00 ca.

Le site est bordé par des terrains agricoles, par des boisements et à l'Est par la RD906 ; une route communale sépare la partie prévue en extension à l'ouest de la partie prévue en renouvellement.

Les habitations les plus proches sont :

- les maisons au sud du bourg de SAINTE MAGNANCE situées à 160 m de la carrière actuelle,
- le hameau l'Hermitage à 900 m au sud de la zone d'extension,
- le hameau de Villeneuve à 900 m à l'ouest de la zone d'extension.



3 Avis des services

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Côte d'Or émet un avis favorable sous réserve d'une démonstration aboutissant à une conclusion claire sur l'existence ou non d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 concernés.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Yonne émet un avis défavorable sur ce dossier en l'absence de mesure compensatoire, au titre du SDAGE, liée à la destruction de zone humide ; elle fait également des observations sur la gestion des eaux pluviales, la forêt, la circulation et la sécurité routière.

Le Président du Conseil Général de l'Yonne précise qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler concernant le réseau routier départemental. Toutefois, les exploitants de la carrière de Sainte Magnance devront faire le nécessaire afin que la circulation Poids Lourds ne génère pas de salissures sur la route départementale n°606 (par exemple, installation d'un dispositif nettoyeur de roues).

La Direction régionale des affaires culturelles attire notre attention sur les dispositions de l'article R 523-17 du code du patrimoine notamment celles de son article 17 : "Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet (de région) a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article R 523-4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux".

Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité précise que les communes de Sainte-Magnance et de Rouvray appartiennent aux aires de production des IGP « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne » et « Yonne ». La commune de Sainte-Magnance est incluse également dans l'aire géographique de l'AOC « Epoisses ». Après étude du dossier, l'INAO nous informe qu'il n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Les Présidents de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or et de l'Yonne n'émettent pas de remarques particulières sur ce dossier.

Le Délégué Territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne fait des remarques sur l'impact brut lié aux vibrations, sur la qualité de l'air, sur l'évaluation des risques sanitaires et émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions proposées par son service.

Le responsable du département de la Côte d'Or de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne émet un avis favorable.

Le Parc Naturel Régional du Morvan précise que :

- le projet prend bien en compte les enjeux de biodiversité ainsi que ceux liés au cadre de vie. Les mesures de réduction et compensatoires proposées sont bien en adéquation avec les enjeux du site.
- comme évoqué dans le rapport de l'autorité environnementale, les enjeux concernant les eaux de surfaces sont peu étayés.
- p.250 à 252 : le parc du Morvan n'est pas convaincu par les modules paysagers implantés le long de la RN6. Cela semble rajouter un aspect trop artificiel de l'aménagement. Il vaudrait mieux, si nécessaire, se limiter à des éléments issus du site (gabions, blocs de granit).

4 Avis de l'autorité environnemental

Le paysage, la biodiversité, les eaux de surface et souterraines et le cadre de vie (le bruit, les vibrations dues aux tirs de mines, les poussières) sont les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale :

- Le paysage : le site est particulièrement visible depuis l'ancienne RN6 et depuis le village de SAINTE MAGNANCE.

Il s'agit d'une exploitation de carrière de rhyolites. Au droit du site l'aquifère existante est constituée uniquement des eaux de ruissellement.

La production moyenne annuelle est estimée à 450 000 tonnes ; elle pourra atteindre un maximum de 600 000 tonnes.

L'abattage des matériaux se fera à l'explosif sur 3 à 4 fronts. Ils seront repris à la chargeuse afin d'alimenter un convoyeur qui approvisionnera l'installation de traitement voisine. Ils sont destinés à approvisionner en granulats les chantiers locaux et pourront également être valorisés dans l'industrie du béton.

L'épaisseur du gisement exploité est de 60 m tandis que la découverte a une épaisseur moyenne de 1,20 m (terre végétale et stériles).

Le tonnage commercialisable est estimé à environ 15 803 840 tonnes.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans.

3 Classement

Les activités que se propose d'exercer l'exploitant, sont rangées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques visées à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté.

4 Droits fonciers

La société a soit signé un contrat de forage avec les propriétaires ou soit acheté les parcelles afin d'avoir la maîtrise foncière des 78 parcelles concernées (le détail est en annexe 5 de la demande).

II - ENQUETE PUBLIQUE, AVIS DES SERVICES

1 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 28 avril 2014 au 30 mai 2014 inclus.

Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu deux courriers d'observations ; une remarque a été consignée sur le registre.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet d'extension, de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de l'installation de traitement. Il recommande au pétitionnaire d'observer la plus grande vigilance en ce qui concerne les tirs de mines, notamment en veillant scrupuleusement à ce que la puissance des tirs corresponde aux normes en vigueur et en évitant les tirs répétitifs, ces derniers devant être suffisamment espacés.

2 Avis des communes

Le Conseil municipal de SAUVIGNY LE BEUREAL (89) émet un avis favorable.

Le Conseil municipal de VIEUX-CHATEAU (21) donne un avis positif.

Le Conseil municipal de SAINT-ANDEUX (21) émet un avis favorable.

Le Conseil municipal de CUSSY-LES-FORGES (89) ne formule aucune objection à cette demande.

Le Conseil municipal de ROUVRAY (21) émet un avis favorable.

- La biodiversité : le bois et la carrière hébergent des espèces animales et des mares ; les inventaires écologiques menés dans le bois ont montré la présence d'oiseaux, de batraciens, de chauve-souris et de mammifères que le défrichement et la carrière risquent de perturber.
- Les eaux de surface et souterraines : le site est partiellement compris dans la ZNIEFF de type II de la vallée du Serein et est en amont hydraulique de la ZNIEFF de type II de la vallée du Cousin, dans laquelle coule la Romanée. Les travaux de défrichement, de décapage et d'exploitation de la carrière peuvent induire des effets préjudiciables sur la qualité et la quantité d'eau vers le milieu aquatique.
- le cadre de vie : le bruit, les vibrations dues aux tirs de mines, les poussières, pourront être source de nuisances envers les riverains proches

III - EXAMEN DES NUISANCES ET DES RISQUES - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'analyse détaillée de l'inspection des installations classées est réalisée par thème (avis du service instructeur)

A) Examen des nuisances

- 1) Air (poussières)

Résumé du dossier présenté en enquête publique

Les origines possibles des émissions de poussières sont les opérations de décapage et de remise en état, la circulation des engins, l'alimentation de l'installation de traitement, le traitement des matériaux, l'évacuation des matériaux, la mise en stock et la reprise des produits finis. Pour éviter l'émission de poussières, le décapage sera réalisé sur les 10 premières années, des merlons seront mis en place au nord ouest du site, la végétation en périphérie du site sera maintenue, les pistes seront entretenues et arrosées; un suivi régulier des retombées de poussières sera effectué par la pose de 10 plaquettes en limite de site et au niveau de l'habitation la plus proche.

Avis des services de l'Etat

L'ARS demande que l'exploitant prévoie une limitation de la vitesse des engins sur site, des mesures afin d'éviter un envol de poussière (arrosage ou capotage si besoin), notamment sur les ateliers de stockage, concassage et criblage.

Avis du service instructeur

Les mesures prévues visant la limitation de l'envol de poussières sont reprises dans le projet d'arrêté, notamment celles demandées par l'ARS.

Des dispositions sont prévues aux articles 3.1.4, 3.1.5, 8.1.3 et 9.2.1.1 du projet d'arrêté.

- 2) Eaux superficielles et souterraines

Résumé du dossier présenté en enquête publique

Le secteur du projet se situe au sein du socle cristallin du Morvan. Les circulations d'eau sont liées aux ruissellements et aux infiltrations des eaux de pluie au niveau des zones d'arénisation et de fissuration.

Le ru de la Prée, localisé à 400 mètres au nord du projet en aval du bassin versant, draine en partie les eaux de la carrière. Celui-ci se déverse ensuite dans la Romanée à une dizaine de kilomètres.

Les risques de pollutions accidentelles peuvent être dus aux engins et aux ruissellements. En effet, les eaux de ruissellement pluvial s'infiltrent et peuvent se charger, soit de fines, soit d'hydrocarbures.

Afin d'éviter d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines les dispositions suivantes seront prises par l'exploitant:

- l'entretien des engins se fera dans l'atelier sur aire étanche ;
- les engins seront équipés de kits d'intervention contre la pollution aux hydrocarbures ;
- le ravitaillement des engins à pneus se fera sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures dont le rejet sera vérifié régulièrement ;
- le ravitaillement des engins à chenilles sera réalisé au dessus d'une couverture étanche ;
- le stockage de produits polluants dont le carburant sera réalisé sur aire étanche et sous abri ;
- les eaux de ruissellement transiteront par des bassins de décantation avant d'être rejetées au milieu naturel.

Avis des services de l'Etat

La Direction Départementale des Territoires (89) fait les observations suivantes :

- **Zones humides** : Les compléments apportés par l'étude de l'ONF d'avril 2014 complètent le diagnostic zone humide. Deux zones humides sont identifiées sur le site par cette étude :
 - une au nord de la parcelle 7 sur le site de la future exploitation de carrière pour une surface de 37 ares,
 - une au sud de la parcelle 7, en limite de la future exploitation de carrière pour une surface de 35 ares (chênaie mixte peu acide sur sol temporairement engorgé).Le site fera l'objet d'une remise en état ayant pour ambition la création d'une nouvelle zone humide, entre les deux plans d'eau (anciennes fosses d'extraction). Cette zone humide ne sera toutefois fonctionnelle que lorsque les deux plans d'eau seront remplis, c'est-à-dire au bout de 36 ans. En effet, la remise en état, après exploitation de la carrière, consiste à laisser l'excavation se remplir d'eau en aménageant deux plans d'eau (le temps de remplissage est évalué à 36 ans pour le plan d'eau « ouest » et 6 ans pour le plan d'eau « est »).

Le SDAGE impose une reconstitution ou restauration à hauteur de 150% de la surface de zone humide détruite. Le projet ne prend pas en compte la destruction de zone humide. Les mesures compensatoires doivent être mises en oeuvre le plus rapidement possible, idéalement avant que les effets négatifs du projet ne se fassent sentir.

- **Gestion des eaux pluviales** : (p.33 étude d'impact défrichement) les eaux superficielles ainsi que les eaux de process sont renvoyées vers un bassin tampon, dont le trop plein est rejeté dans le ru de la Prée pour un volume de 100 000 m³/an. Par ailleurs les eaux en provenance de la plate-forme sont évacuées vers un autre système de 4 bassins tampons.

Les mesures réductrices des pollutions des eaux citées au paragraphe 7.1.2.1 de l'étude d'impact, devront être reprises dans l'arrêté d'autorisation de l'installation classée. Toutefois, aucune norme de rejet au milieu naturel n'est proposée, en fonction de la qualité du milieu récepteur (ru de la Prée) qui n'est pas mesurée. La qualité du rejet mesurée et indiquée page 147 de l'étude d'impact montre que les normes de rejet établies par la MISEN 89 pour le rejet d'eaux pluviales peuvent être respectées en toute période pour le rejet au milieu naturel :

MES : 50 mg/l ; DCO : 50 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Il est indiqué p.222 de l'étude d'impact que le débit et la qualité de l'eau rejetée au ru de la Prée seront mesurés, et feront l'objet d'un suivi régulier.

Ce point doit faire l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, en imposant au moins 2 mesures par an, juste après un épisode pluvieux significatif (> à 5 mm/jour) sur les paramètres MES, DCO, Hydrocarbures totaux, et envoyée chaque année au service en charge de la police de l'eau à la DDT de l'Yonne.

Elle émet un avis défavorable sur ce dossier en l'absence de mesure compensatoire, au titre du SDAGE, liée à la destruction de zone humide.

Avis de l'autorité environnementale

Les mesures envisagées en faveur de la bonne gestion de l'eau sont esquissées mais elles auraient dû être explicitées et cartographiées selon les différentes phases d'exploitation en précisant les déviations des eaux de ruissellement, les sites étanchés, les sites de bassins, leur modalité d'alimentation, les dispositifs évitant l'érosion des sols pendant les décapages et les défrichements pour la zone d'extension.

Par ailleurs la démonstration, que la diminution de l'ordre de 40 % d'apport d'eau de surface dans le Ru de la Prée du fait de la carrière ne remet pas en cause les objectifs de qualité du ru (objectifs liés à la directive cadre sur l'eau), mériterait d'être complétée.

Mais également, l'inventaire faune-flore aurait dû mettre en évidence la présence éventuelle des zones humides, avec leur qualité et leur fonctionnalité, ainsi que leur atteinte probable par le projet.

Mémoire du pétitionnaire

Le pétitionnaire précise que pour ce qui est de la zone en renouvellement, la gestion des eaux restera identique et l'impact également.

L'ouverture de la seconde fosse diminuera l'alimentation directe en eau du ru de la Prée (et une infime partie de la Romanée) pouvant ainsi impacter le débit, et par conséquent modifier légèrement la qualité des eaux.

Les eaux captées par la seconde fosse ne seront en revanche pas rejetées dans le ru. En cas de trop plein, les eaux de la seconde fosse seront envoyées vers la fosse actuelle, et la gestion restera identique (voir planches de phasage jointe en annexe 1 du DDAE), n'augmentant ainsi pas l'impact actuel sur la qualité des eaux.

Impacts en termes de débit:

Le Ru de la Prée, affluent de la Romanée, possède un bassin versant total de 13,5 km².

La fosse actuelle capte les eaux de ce bassin versant sur une surface totale de 0,89 km², engendrant ainsi déjà un déficit d'apport en eau de 6,6 % à l'échelle du bassin versant total.

L'extension prévue à l'Ouest de la zone en renouvellement, captera également en partie, les eaux du bassin versant alimentant le Ru de la Prée, sur une surface de 0,19 km², soit un impact à venir supplémentaire de 1,4 %.

Les deux sites engendreront une diminution totale d'apport en eau de 8 % (6,6 % déjà existant et 1,4 % à venir en plus) sur le bassin versant total du Ru de la Prée.

De plus, le Ru de la Prée alimente la Romanée (rivière de 1^{re} catégorie piscicole), il est important de connaître l'impact indirect engendré sur cette rivière.

La Romanée possède un bassin versant de 93,9 km². La carrière actuelle ainsi que la création de la seconde fosse diminueront la surface du bassin versant de seulement 1,2 % (0 à l'heure actuelle et 1,2 % à l'avenir) engendrant ainsi un impact très faible et extrêmement limité.

Par ailleurs, le site restitue 100 000 m³ d'eau par an, via un fossé qui rejoint le Ru de la Prée, afin de limiter au maximum l'appauvrissement en eau de ce ru.

En effet, la gestion des eaux actuelles, illustrée en Figure 7 du Tome 2 de la demande, montre que la fosse actuelle capte 300 000 m³ d'eau en moyenne annuellement (eau de pluie tombant au droit du site + arrivées d'eau extérieures) et en rejette 100 000 m³/an.

1/3 de l'eau arrivant sur la fosse actuelle est donc renvoyé au Ru de la Prée (soit 30 %).

Pour ce qui est des 97 250 m³ annuel captés sur la future fosse en extension (18 400 captés de l'extérieur + 78 850 tombant au droit du site, voir Annexe 5 du Tome 2.bis) de la demande, ceux-ci

ne seront pas restitués au Ru de la Prée (voir les planches relatant la gestion de l'eau sur site par phases).

- Impact futur (fosse renouvellement et fosse extension)

	<i>Ru de la Prée</i>	<i>Romanée</i>
Surface bassin versant initial	13,5 km ²	93,9 km ²
Surface bassin versant intercepté par les 2 fosses	1,08 km ²	1,11 km ²
Volume d'eau intercepté par les 2 fosses	397 250 m ³	399 221 m ³
Volume d'eau restitué	100 000 m ³	100 000 m ³
Impact futur des 2 fosses	Diminution du bassin versant= 8 % Volume d'eau restitué = 25 % Diminution du débit = négligeable • Impact faible à moyen	Diminution du bassin versant= 1,2 % Volume d'eau restitué = 25 % Diminution du débit = négligeable* • Impact extrêmement faible

* La Romanée à Bussières (station en amont de la confluence avec le ru de la Prée, ru aussi appelé ru de Villeneuve) présente un débit moyen de 1,030 m³/s (moyenne réalisée sur les données 1997-2013, voir Annexe 11 du Tome 2.bis). En considérant que l'on soustrait, au total, 299 221 m³ d'eau au cours d'eau par an, cela réduit le débit, en moyenne, de 0,0095 m³/s, soit 0,9% du débit moyen enregistré, donc un impact total à venir négligeable.

Zones humides

le projet de carrière prend en compte la destruction de zone humide (1ha). La première zone humide créée par l'exploitation sera conservée (fonctionnelle à partir de la 25ème année d'exploitation) ; elle concerne le bassin de décantation soit 1,9 ha. On a donc une reconstitution de zone humide à hauteur de 190% à la fin de l'exploitation.

Par la suite, 6 ans après la fin de l'exploitation les prairies humides commenceront à devenir fonctionnelles au niveau du plan d'eau "est". Elles représenteront une surface de 4 ha auxquelles se rajouteront le linéaire de 700m du corridor écologique créé et rejoignant le ru de la Prée.

On aura au total une compensation de 600 % de la surface de zone humide impactée.

L'exploitant propose par ailleurs de signer avec le Parc Naturel Régional du Morvan une convention qui permettrait de contribuer financièrement à la restauration de zones humides.

Avis du service instructeur

Le mémoire du pétitionnaire soumis à la DDT 89 n'a pas fait l'objet de réserve particulière ; l'impact sur le ru de la Prée sera faible, un suivi qualitatif et quantitatif sera réalisé au point de rejet au fossé qui rejoint le ru. Le pétitionnaire devra toutefois compenser les zones humides (1ha) dans des délais plus court et à hauteur de 150% ; c'est ainsi qu'il s'est engagé à participer au financement de la restauration de la zone humide de la tourbière de Verny Brulon à Saint Agnan ; une convention est en cours d'élaboration avec la Maison du Parc de Saint Brisson.

Les mesures prévues visant la protection des eaux souterraines et superficielles sont reprises dans le projet d'arrêté ; elles prennent en compte les remarques de la DDT 89 ; les normes de rejet retenues sont celles imposées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement (et non celles établies par la MISEN 89 basées sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998) :

MES : 35 mg/l (02/02/1998:50 mg/l) ; DCO : 125 mg/l (50 mg/l) ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (5 mg/l) .

Des dispositions sont prévues aux articles 4.3.1 à 4.3.5, 7.5.3, 7.5.6, 9.2.2.1 du projet d'arrêté.

- 3) Déchets

Résumé du dossier présenté en enquête publique

Cette carrière ne génère pas de déchets particuliers. Les déchets seront enlevés et traités dans une filière adaptée.

Avis du service instructeur

Des dispositions sont prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.7 du projet d'arrêté.

– 4) Bruit

Résumé du dossier présenté en enquête publique

La carrière se trouve au sud du bourg de SAINTE MAGNANCE dont la maison la plus proche est située à 160 m. Des stations de mesures ont été réalisées en 8 points dont 3 à proximité d'habitations afin de quantifier au mieux le niveau sonore initial et d'évaluer l'impact possible du site.

Le bruit sera surtout occasionné par la circulation des tombereaux, des engins, des camions et le fonctionnement des installations de traitement.

Trois modélisations du bruit ont été réalisées à partir du logiciel CadnaA. La modélisation la plus défavorable évalue le bruit ambiant en limite de propriété et donne des niveaux estimés de 37,6 dB(A), 37,1 dB(A) et 35,7 dB(A) donnant des émergences de 0,1 dB(A) au maximum sans la présence de mérions, restant inférieures aux seuils réglementaires.

Les principales mesures prises par l'exploitant afin d'éviter des nuisances sonores sont les suivantes:

- les horaires de fonctionnement maximal 5h00 / 21h00 seront respectées ;
- des mesures de bruit seront réalisées tous les 3 ans ;
- les engins auront des klaxons à fréquence modulée ou à lampes flash.

Avis du service instructeur

Des mesures de bruit seront effectuées dès l'ouverture de la carrière puis tous les ans afin de vérifier le respect des émergences chez les tiers.

Les modélisations réalisées démontrent le respect des émergences ; elles ont en outre été réalisées en prenant toutes les sources de bruit en fonctionnement (installation, opérations de décapage, d'extraction, de remise en état, de chargement clients, de transferts des matériaux); c'est donc la situation la plus pénalisante pour le pétitionnaire.

Des dispositions sont prévues aux articles 2.1.4, 6.2.2 et 9.2.3.1 du projet d'arrêté.

– 5) Vibrations

Les principales vibrations ont pour origine les tirs de mines. Au maximum leur fréquence sera de 2 tirs par semaine pour environ 40 annuels.

Au vu des résultats des calculs de vitesses particulières réalisés, les vibrations liées aux tirs de mines sur les habitations et constructions avoisinantes seront maîtrisées, de manière à être inférieures au seuil de vitesse particulière réglementaire de 10 mm/s.

L'exploitant procédera à des mesures de vibrations régulières lors des opérations de minage, au niveau des habitations et constructions les plus proches.

Avis des services de l'Etat

L'ARS (89) précise que le point des mesures de vibrations réalisé est entre 270 m et 620 mètres selon le lieu d'explosion.

Les premières habitations se trouvant à 160 mètres de l'exploitation (par rapport à la zone demandée en renouvellement), des mesures devront être effectuées pour évaluer l'ampleur des vibrations à cette distance.

Avis de l'autorité environnementale

Elle regrette que les mesures présentant la situation du site existant n'aient pas été réalisées sur une habitation riveraine plutôt que sur le parking de l'entreprise mitoyen.

Avis du service instructeur :

Les habitations les plus proches du périmètre de l'extension se situent à environ 260m du périmètre de l'extension et à 525m de son périmètre exploitable ; la zone demandée en renouvellement ne fera plus l'objet d'extraction et de tir de mines après 2015 ; des mesures de vibrations devront être effectuées à chaque tir de mines au niveau de l'habitation la plus proche, afin de confirmer les mesures proposées par le pétitionnaire. Au vu des proximités des habitations, une vitesse particulière d'au plus 6mm/s devra être respectée.

Des dispositions sont prévues aux articles 6.3.1 à 6.3.4 et 7.4 du projet d'arrêté.

- 6) Impact paysager et garanties financières

Résumé du dossier présenté en enquête publique

La commune de SAINTE MAGNANCE se situe à la jonction de 3 unités paysagères (le Piémont nord, la Terre Plaine et l'Auxois des Buttes). Il s'agit d'un paysage de transition entre un bocage dense et boisé sur socle granitique et un plateau ouvert de terres argilo-calcaire. La carrière offre un paysage typique des exploitations de carrière de roches massives (front de taille et terrils). Elle est en partie absorbée par le massif boisé qui l'entoure ; l'axe de vue principal est créé par l'ancienne RN6 qui longe le site.

Afin de limiter l'impact visuel, des merlons plantés seront mis en place au nord de la future zone d'exploitation ; l'installation de traitement primaire sera placée en fond de fouille dès que possible ; le front de taille sud devra subir un traitement afin que sa partie supérieure soit moins visible du hameau de Sainte Magnance ; les faces extérieures des stériles ouest et sud du site actuel seront également aménagées ; la partie sommitale du terril ouest sera nivelée, une banquette sera créée sur les 2 terrils à mi-pente, puis elle sera végétalisée et plantée.

L'entrée de la carrière fera l'objet d'un traitement paysager particulier ; ainsi le long de la RD906 des modules paysagers à base de gabions et de panneaux figuratifs seront mis en place et complétés par des plantations .

En fin d'exploitation, le réaménagement sera notamment le suivant :

- création de deux plans d'eau
- aménagement d'un chemin piédestre faisant le tour du plan d'eau "ouest"
- remblayage partiel de l'excavation "est" et aménagement d'une zone humide
- création et entretien de 4 mares
- création d'une zone humide à la place du bassin de décantation
- création d'une zone humide entre le premier et le deuxième plan d'eau
- aménagement d'une zone humide au point bas de la carrière

L'usage des terrains après le réaménagement sera une zone naturelle.

Au sujet des garanties financières à mettre en place sur cette carrière de 85 ha, en cas de défaillance de l'exploitant, le pétitionnaire a proposé les montants suivants :

- ✓ pour la première phase : 1 077 274 € (avec $S_1 = 22,55 - S_2 = 21,36 - S_3 = 3,71$)
- ✓ pour la deuxième phase : 1 136 749 € (avec $S_1 = 20,79 - S_2 = 22,94 - S_3 = 5,29$)
- ✓ pour la troisième phase : 1 127 032 € (avec $S_1 = 22,34 - S_2 = 25,20 - S_3 = 6,30$)
- ✓ pour la quatrième phase : 1 114 493 € (avec $S_1 = 21,78 - S_2 = 22,30 - S_3 = 9,72$)
- ✓ pour la cinquième phase : 1 123 150 € (avec $S_1 = 23,67 - S_2 = 19,85 - S_3 = 11,60$)
- ✓ pour la sixième phase : 983 902 € (avec $S_1 = 17,77 - S_2 = 17,71 - S_3 = 11,60$)

Les montants étant calculés à partir de la formule suivante :

$M = 15.555 \times S_1 + C_2 \times S_2 + 17.775 \times S_3$ (avec S_i en ha et pour $S2$ coefficient de C_2 de 36 290 pour les 5 premiers ha, de 29625 pour les 5 suivants puis de 22 220).

Avis du Parc Naturel du Morvan

Le Parc Naturel du Morvan n'est pas convaincu par les modules paysagers implantés le long de la RN6 ; il précise que cela semble rajouter un aspect trop artificiel de l'aménagement. Il vaudrait mieux, si nécessaire, se limiter à des éléments issus du site (gabions, blocs de granit).

Avis de l'autorité environnementale

Si l'état initial est plutôt bien traité, en revanche, le schéma directeur paysager en cours d'exploitation de la carrière n'est pas totalement pertinent.

L'état initial met en évidence (p.102) que « l'axe de vue principal est créé par l'ancienne RN 6 qui longe le site. Il est lui-même guidé par différentes lignes de crêtes situées sur le Piémont Nord ». L'analyse de ces lignes de crêtes aurait dû être approfondie et un bilan réalisé.

Les impacts et les mesures sur le paysage manquent de précision. Il conviendrait de présenter des photomontages des différentes phases d'exploitation, depuis les sites considérés comme sensibles. Les mesures prévues devraient être justifiées pour vérifier qu'elles sont bien pertinentes et suffisantes. En outre, la géographie et le relief du site auraient dû être mieux pris en compte pour justifier le parti paysager et les essences à planter. Leur choix fait référence à certaines essences trop banalisantes, qu'il serait nécessaire de proscrire : genêt à balais, troène, cornouiller sanguin, aubépine monogyne greffée, viorne lantane.

Il aurait été intéressant que les mesures soient reprises pour présenter, de façon séparée, les phases d'exploitation en fonction de la croissance des arbres. De plus, la taille des fronts n'est pas suffisamment claire, en fonction des phases.

Le long de la RD 906, l'impact actuel est démontré par photo mais est mal évalué. Le choix du parti d'intégrer la carrière et d'améliorer les vues en traitant les peupliers à l'entrée n'est d'ailleurs pas exposé.

De plus l'aménagement prévu sous forme de modules paysagers apparaît peu opportun (apparence « artificielle » dénaturant le site), et peu pérenne (poussière qui risque de dénaturer les couleurs des panneaux,...) et doit être repensé.

Mémoire du pétitionnaire

Le pétitionnaire précise qu'afin d'analyser les différents impacts et l'efficacité des mesures mises en place, des planches de diagnostic et d'intentions de projet et un photomontage joint au mémoire ont été réalisés par l'ONF au niveau du point le plus sensible, le Château Jacquard.

Les planches de diagnostic et d'intentions de projet permettent tout d'abord de mettre en évidence la conservation de la ligne de crête qui ne sera pas du tout impactée, puisque les boisements au Sud du site délimitant cette ligne de crête seront conservés. Elles permettent de plus de déterminer l'impact visuel du projet d'extension par rapport à son emprise réelle. Enfin, dans la dernière planche, les mesures qui seront mises en place sont localisées (notamment taille des merlons et des plantations). L'impact résultant est alors faible et maîtrisé grâce à ces aménagements mis en place par l'exploitant.

Le photomontage met bien en évidence la visibilité du projet d'extension lors des différentes phases d'aménagement et la pertinence des mesures mises en place. En effet, le projet d'extension est globalement peu visible et bien intégré au contexte paysager local.

Concernant les boisements au Nord-Est, ils seront bien conservés. Le schéma directeur met en avant l'aspect paysager et l'utilité de conserver une bande de 20 m minimum de boisement. Ce minimum sera donc conservé car l'ensemble du boisement sera préservé.

Le choix des essences a été préconisé par l'ONF, si des prescriptions sont soumises à l'exploitant sur certaines essences, il les appliquera.

L'impact au niveau de la RD 906 est fort. Les peupliers, présents depuis 30 ans ont donc un intérêt d'écran visuel même si à l'époque l'essence choisie n'était peut-être pas la plus adéquate. Au jour

d'aujourd'hui, ces peupliers sont intégrés dans le paysage local et par les riverains de la commune. Ils seront donc conservés au moins à court et moyen terme.

Après discussion avec le Parc Régional du Morvan, les modules paysagers seront modifiés. Ils se limiteront aux éléments du site notamment gabions afin de conserver un caractère naturel.

La végétalisation des merlons se fera l'année suivant la mise en place des merlons. Cela correspond à une durée de 1 ou 2 ans après chaque phase de décapage (Cf. Planches de phasages).

Avis du service instructeur

L'impact visuel de la partie extension est relativement bien traité par le pétitionnaire ; par contre les aménagements le long de la RD906 proposés pour la partie en renouvellement seront à éviter du fait d'une apparence artificielle ; il a été prescrit en lieu et place des plantations complémentaires à réaliser le long de cet axe routier.

Les montants des garanties financières ont été intégrés à l'article 1.6.2 du projet d'arrêté ; ils ont été réactualisés par rapport au dernier indice TP01 connu, celui de juin 2014 étant de 700,4.

Des dispositions concernant l'impact visuel, les garanties financières et les conditions de réaménagement ont été intégrées dans le projet d'arrêté (articles 1.6.2, 2.3.6.1, 2.6.1 à 2.6.3, 8.1.1) .

– 7) Trafic routier

Résumé du dossier présenté en enquête publique

La présente demande avec une production moyenne de 450 000 tonnes représente un trafic routier de l'ordre de 81 véhicules/jour (allers et retours) sur la RD 906 ce qui représente une augmentation du trafic poids lourds de 15%.

La RD 906 est déjà aménagée en conséquence pour sécuriser l'accès.

Par ailleurs, le décapage de la zone en extension sera réalisé pendant les deux premières phases quinquennales, sur une durée totale annuelle de 50 jours de travaux ; soit un volume de 100 000 m³ de matériaux à évacuer vers la zone en renouvellement et ceci en traversant la voie communale. Cela représente environ 150 camions par jour.

Les principales mesures prises par l'exploitant sont les suivantes:

- Des panneaux stop seront mis en place au croisement de la voie communale et au débouché sur la RD906.
- Un nettoyage régulier du débouché sur la RD906 sera réalisé

Avis des services de l'Etat

La DDT 89 précise que les abords du nouvel accès au site devront être dégagés et entretenus, afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière et au règlement de voirie. Les dégagements de visibilité seront en adéquation avec le régime de priorité de l'intersection.

Les débouchés de part et d'autre de la voie communale, devront avoir une largeur, longueur et structure compatible avec l'activité afin de ne pas provoquer de gêne à la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique. Une convention sera à établir entre l'exploitant et les gestionnaires des voies ouvertes à la circulation publique afin de définir les modalités d'entretien du réseau routier au droit du site (structure, salissure, ...) et plus particulièrement avec la commune de Sainte Magnance pour ce qui concerne la réalisation et l'exploitation du tunnel passant sous la voie communale.

Avis du service instructeur

Le débouché sur la RD906 est déjà aménagé ; des panneaux de stop seront mis en place avant d'accéder à la voie communale.

Sur ce type de carrière, il est couramment admis que les particules émises au niveau des gaz d'échappement sont négligeables et ne constituent pas un enjeu sanitaire nécessitant une étude approfondie.

Au sujet du taux de poussière siliceuse inhalable, les calculs proposés ici sont issus de l'expérience de GéoPlusEnvironnement (nombreuses ERS réalisées, analyse des différents guides à disposition, ...).

Ces formules, bien qu'approximatives, donnent un bon ordre de grandeur très réaliste (GéoPlusEnvironnement a pu comparer quelquefois cette méthode et un modèle aérodispersif avec des résultats souvent comparables en grand). De ce fait, l'emploi d'un modèle aérodispersif est souvent peu justifié (plus cher pour arriver à des conclusions similaires).

Ici, même si les résultats sont issus de formules approximatives (mais réalistes), les valeurs obtenues restent largement en dessous des valeurs "critiques" laissant craindre un risque sanitaire. Pour rappel (extrait du chapitre 9 de l'étude d'impact) :

Le tableau ci-dessous récapitule les résultats et les VTR associées :

Cibles	Substances	CI	VTR	QD
Riverains	Poussières totales	5,5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	0,18
Riverains	Poussières siliceuses	0,15 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	3 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	0,05

Avec QD = CI / VTR.

Les quotients de danger calculés pour ce scénario sont nettement inférieurs à 1.

D'après la circulaire du 09/08/2013, l'ERS (Evaluation des Risques Sanitaires) et l'IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux) ne sont pas nécessaires pour ce type de projet (une analyse qualitative suffit).

Avis du service instructeur

Le mémoire du pétitionnaire répond de manière satisfaisante aux questions de la délégation de l'ARS de l'Yonne ; il existe effectivement peu de risque pour les riverains que ce soit pour les poussières siliceuses ou pour les COV.

Au vu des données ci-dessus, l'inspection des installations classées ne propose pas de prescription particulière dans le projet d'arrêté au delà de la surveillance des retombées au sol de poussières. (article 9.2.1.1 du projet d'arrêté)

- 9) Biodiversité

Résumé du dossier présenté en enquête publique

Une surface de 11 ha 83 a 00 ca sera défrichée pour une surface de la carrière totale de 85 ha et pour une surface exploitable de 17ha .

Des mesures compensatoires sont prévues telle que l'acquisition de 22,10 hectares de taillis sous futaie dont la gestion sera assurée par l'ONF.

16 espèces remarquables au niveau bourguignon d'oiseaux ont été contactées sur le site dont 4 présentent un degré de menace de leur conservation important à savoir le grand duc d'Europe, le Faucon pèlerin, le pic noir et l'alouette lulu.

Le relevé floristique a permis la délivrance d'un arrêté de dérogation, le 30 août 2012, autorisant la destruction de la mare, hors bois et le déplacement des espèces de Renoncule à feuille de lierre sur un site de compensation.

Des dispositions concernant les remarques de la DDT89 et l'évacuation des matériaux ont été intégrées dans le projet d'arrêté (article 2.3.5).

- **8) Santé**

Résumé du dossier présenté en enquête publique

En fonctionnement normal, aucun impact sanitaire n'est attendu étant donné la nature des rejets. Les paramètres retenus dans l'étude sont les émissions de gaz et de poussières, le bruit, les vibrations et la pollution chronique des eaux souterraines.

Avis des services de l'Etat

L'ARS (89) précise que, en ce qui concerne l'évaluation des risques sanitaires, l'identification de danger ne prend pas en compte les composés organiques volatils (COV) ayant un caractère cancérogène et pouvant être produit par les gaz d'échappement.

Le taux de poussière siliceuse inhalable est de 5,4% des poussières totales émises. Le mode de calcul de la concentration en poussières minérales et carbonées se fait via une formule approximative et non un modèle de dispersion atmosphérique.

Le pétitionnaire devra justifier de la pertinence et de la marge d'erreur statistique de ce mode de calcul ou bien utiliser un modèle de dispersion atmosphérique.

La caractérisation des risques met en avant des quotients de dangers inférieurs à 1 permettant de conclure à l'absence de risque sanitaire pour les composés étudiés.

Néanmoins, aucun excès de risque individuel concernant les COV (benzène notamment) n'a été calculé.

Mémoire du pétitionnaire

Le pétitionnaire précise que la famille des COV (Composés Organiques Volatils) regroupe plusieurs milliers de composés (hydrocarbures, solvants, ...) aux caractéristiques très variables. Ils peuvent avoir un impact direct sur la santé (certains sont toxiques ou cancérogènes).

Dans le cas de la carrière de Sainte-Magnance, on retrouve des COV dans le GNR alimentant les réservoirs des engins. Lors de la combustion du GNR, ces COV sont émis dans l'atmosphère (via les gaz d'échappement), au même titre que les CO, SO₂, NOx, ... Cependant, dans le chapitre 9 de l'étude d'impact (analyse de l'impact sur la santé des riverains), l'exploitant a considéré comme hypothèse de départ que les principaux gaz émis par les véhicules de la carrière et ayant potentiellement un effet sur la santé sont : CO, CO₂, NOx, SO₂ et l'analyse a ensuite été centrée sur ces seuls composés. Un calcul similaire à ceux déjà réalisés pour les composés retenus pourrait être réalisé pour les COV et permettrait un calcul qualitatif du risque.

Cependant, d'une manière générale, cela n'est pas pertinent pour les deux raisons principales suivantes :

- D'après la nouvelle circulaire publiée en août 2013 (circulaire du 09/08/2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation), pour toutes les installations classées non mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE (les carrières et les installations de traitement de matériaux ne figurent pas sur cette annexe), en dehors des centrales d'enrobage, la démarche à adopter est "l'analyse qualitative des effets sur la santé" (identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé et identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ainsi que les voies de transfert de polluant) ;
- Les concentrations rejetées par la carrière (seule source d'émissions représentée par les engins) sont très faibles (et même négligeables par rapport à celles pouvant être enregistrées au niveau de l'ex-RN6 longeant une partie du site) pour les raisons suivantes : peu d'engins, courtes distances parcourues, engins entretenus, fonctionnement des engins non continu (pause déjeuner, pas de travail en dehors des horaires d'ouverture de la carrière, production non continue, ...), ... et les riverains ne sont pas situés à proximité immédiate (et sont même le plus souvent séparés de la carrière par l'ex-RN6).

Afin de limiter l'impact, le défrichement et le décapage se feront hors période de reproduction des oiseaux et batraciens (de août à mars).

Avis des services de l'Etat

La DDT 89 précise que la remise en état du site défriché revêt un aspect réglementaire puisque le site doit conserver un intérêt environnemental, faute de quoi les terrains devront être distraits du régime forestier préalablement aux autorisations de défricher et d'exploiter. L'aménagement en plan d'eau n'est pas rédhibitoire pour le maintien du régime forestier, mais son utilisation à des fins industrielles poserait un problème réglementaire.

La DDT 21 émet une réserve sur l'évaluation des incidences Natura 2000 qui n'explique pas si la mise en œuvre du projet est susceptible de porter significativement atteinte aux 3 sites Natura 2000 les plus proches. Ce qui est contraire aux exigences de l'article R414-23 du code de l'environnement, sachant qu'une des conclusions de l'étude énonce un impact fort à court terme sur des habitats d'intérêt communautaire. Le dossier doit être complété par une démonstration aboutissant à une conclusion claire sur l'existence ou non d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 concernés.

Mémoire du pétitionnaire

Le pétitionnaire rappelle que les études menées précisent qu'aucune espèce du réseau Natura 2000 ne sera impactée par le projet (chapitre 3.1.5.3 du tome du DDAE).

Un habitat de 8,3 ha (prairies maigres de fauche et de basse altitude) a été recensé sur le site, il est commun avec les 3 zones Natura 2000 ; aucune affluence directe et aucune connexion n'est possible avec ces zones au vu des fortes distances.

Le projet de remise en état aura une vocation écologique pouvant être en accord avec le régime forestier.

Avis du service instructeur

Les effets sur les milieux naturels sont globalement bien illustrés et chiffrés.

Les 3 zones Natura 2000 les plus proches se situent à 4km (étangs à Littorelles et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du nord Morvan), 8km (forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord Morvan et 10km (ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont).

Les interactions des espèces recensées dans les zones Natura 2000 et le projet se limitent aux chiroptères avec le Grand Murin et le Grand Rhinolophe qui ont des zones de chasse respectives de 10 km et de 5 à 10 km ; aucun habitat n'est intéressant pour ces espèces sur le site même du projet. Il n'y aura aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 concernés.

La prairie ne sera exploitée qu'en partie ; les infrastructures nécessaires à l'extension de la carrière seront réalisées ; elle sera compensée lors du réaménagement final par une prairie de type pâture (3,74ha) et par une prairie sèche (3,5 ha).

Des dispositions sont prévues dans le projet d'arrêté afin de réaliser un défrichement hors période de nidification et afin de restaurer la prairie impactée, ainsi que 3 zones humides ; l'usage du site sera écologique, un bassin d'eau claire sera conservé en point bas tout au long de l'exploitation (articles 2.4.1, 2.4.2, 2.5.1, 2.6.3.1 à 2.6.3.4 du projet d'arrêté).

- 10) Hygiène et sécurité

Des installations sanitaires et des vestiaires et le réfectoire sont regroupés dans des bungalows à l'entrée du site actuel.

Le site est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune.

11) Plans d'urbanisme et schéma

➤ Plan d'urbanisme :

Les communes de Sainte Magnance et de Rouvray ne possèdent pas de Plan d'Occupation des Sols (POS), pas de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et pas de carte communale; c'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique. L'alinéa 2 de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme autorisant la mise en valeur des ressources naturelles le projet est compatible avec les dispositions du RNU.

➤ Schémas Départementaux des Carrières de l'Yonne et de la Côte d'Or (SDC) et Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE) :

Le pétitionnaire considère que le projet est compatible avec les prescriptions des Schémas Départementaux des Carrières de l'Yonne et de la Côte d'Or et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine-Normandie.

Avis du service instructeur :

Concernant la compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne, celui-ci prévoit que l'ouverture de nouvelle carrière n'est pas souhaitable sur l'ensemble du territoire du Parc Naturel Régional du Morvan sauf les carrières de petites tailles pour un usage très local ; les procédures d'extension et de renouvellement, quant à elles, doivent faire l'objet d'une consultation du Parc et d'une association étroite.

Le gestionnaire du Parc Naturel du Morvan a donné un avis sur le projet en ne validant pas les modules paysagers à l'entrée de la carrière, jugé trop artificiel, ils ne seront donc pas mis en place ; il participe par ailleurs à la recherche d'un site de restauration de zones humides financé par l'exploitant.

Concernant la compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières de la Côte d'Or, les terrains concernés situés en Côte d'Or représentent une surface de 4ha 22ca 73a sur les 84 ha au total ; ils sont occupés actuellement par un bassin de décantation.

Par ailleurs les matériaux siliceux de cette carrière ont les qualités pour être valorisés dans la filière béton ; ils contribueront donc à la substitution et à l'économie des matériaux alluvionnaires.

Le projet est bien compatible avec les dispositions des Schémas Départementaux des Carrières.

Le pétitionnaire a par ailleurs bien démontré la compatibilité du projet avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine-Normandie ; en effet l'analyse réalisée au paragraphe III. 2) sur l'enjeu eau montre bien que la qualité des eaux du ru de la Prée et de la rivière la Romanée ne seront pas impactées par le projet. De plus, la zone humide impactée sera compensée à plus de 150%.

– 10) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet initial a été modifié suite au traitement paysager de l'entrée qui ne sera pas réalisé par des modules mais par des plantations à renforcer ; l'exploitant participera également à la restauration d'une zone humide de plus de 1,5 ha afin de compenser celle impactée d'un ha.

11) Situation des installations déjà exploitées

Une visite du site a été réalisée le 17 novembre 2014. Le site est propre et bien entretenu. Les suivis réalisés par l'exploitant sur les vibrations, le bruit, les poussières et la qualité des rejets aqueux montrent que l'établissement respecte les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

B) Examen des risques (d'après les informations du dossier de demande)

Le chapitre présente les principaux risques naturels et industriels liés au projet et recense les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire dans son dossier afin d'en prévenir et d'en limiter les effets.

Les risques majeurs sur une exploitation de carrière sont les risques incendie, les risques liés aux tirs de mines, les risques d'accidents corporels et les risques de pollution de l'eau.

- **Risque incendie**

Les causes d'incendie recensées sur le site sont les suivantes :

- la présence d'hydrocarbures dans les réservoirs des engins et la cuve de stockage,
- les installations électriques.

Des extincteurs seront présents à proximité des zones à risque; les bassins de rétention des eaux pluviales pourront servir de réserve d'eau en cas d'incendie.

Avis du service instructeur :

Des dispositions concernant le risque incendie sont prévues à l'article 7.6.1 du projet d'arrêté.

- **Risques liés aux tirs de mines et aux explosifs**

Les risques liés aux tirs de mines sont les projections et l'instabilité des fronts lors des tirs.

La foration et les tirs de mines seront réalisés par du personnel qualifié. Les mesures qui seront prises pour avertir (sirène d'avertissement, panneaux...) et éloigner le personnel de la zone de tir permettront de réduire fortement les risques. Aucun explosif ne sera stocké sur le site. L'exploitant fera un suivi régulier de la stabilité des fronts dans sa carrière et de la veine du gisement exploité et enclavé dans du schiste.

Avis du service instructeur :

Des dispositions concernant le risque lié à l'emploi d'explosifs et à la stabilité des fronts sont prévues aux chapitres 2.4.5 et 7.4 du projet d'arrêté.

- **Risques d'accidents corporels dus aux installations**

Le personnel employé sera qualifié et sera sensibilisé aux risques que fait courir l'exploitation.

L'exploitant élaborera des consignes de sécurité qui seront portées à la connaissance des employés.

Les matériels et engins seront entretenus régulièrement.

La totalité du périmètre du site sera clôturée et présentera des panneaux d'interdiction d'entrée.

Les accès de la carrière seront fermés en dehors des horaires de travail par des portails condamnables.

Avis du service instructeur :

Des dispositions sont prévues aux articles 2.3.1, 2.3.3 et 7.3.1.2 du projet d'arrêté.

- **Risques de pollution de l'eau**

L'exploitant prendra les mesures concernant la protection des eaux énoncées au chapitre III.A.2 du présent rapport.

IV – CONCLUSION

Concernant les enjeux sur les thématiques air, eaux superficielles, bruit, vibrations, paysage, trafic routier, biodiversité, les réserves des Directions Départementales des Territoires, du commissaire enquêteur, de l'Agence Régionale de la Santé et du Parc Naturel Régional du Morvan ont été prises en compte ; des prescriptions adaptées ont été ainsi intégrées dans le projet d'arrêté (articles 3.1.4, 3.1.5, 8.1.3 et 9.2.1.1 pour l'air, 4.3.1 à 4.3.5, 7.5.3, 7.5.6, 9.2.2.1 pour les eaux

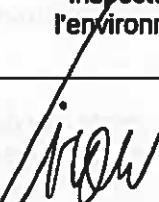
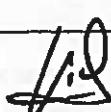
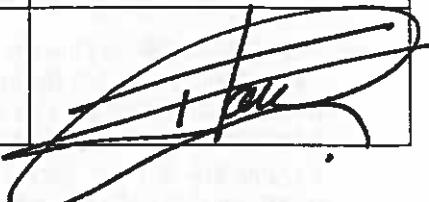
superficielles, 2.1.4, 6.2.2 et 9.2.3.1 pour le bruit, 6.3.1 à 6.3.4 et 7.4 pour les vibrations, 1.6.2, 2.3.6.1, 2.6.1 à 2.6.3, 8.1.1 pour le paysage, 2.3.5 pour l'accès, 2.4.1, 2.4.2, 2.5.1, 2.6.3.1 pour la biodiversité).

Compte tenu de ce qui précède, les nuisances et les risques générés par cette exploitation peuvent être atténués par l'application de prescriptions techniques adaptées.

Ces prescriptions tiennent compte des réserves émises par les services et de l'analyse qui précède.

Nous proposons à la commission de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent rapport.

Ces prescriptions devront être imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral.

Rédacteur : Eric GIROUD Inspecteur de l'environnement	Vérificateur : Hélène VIAL Chef de subdivision Environnement	Approbateur : Philippe WATTIAU Responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne
		



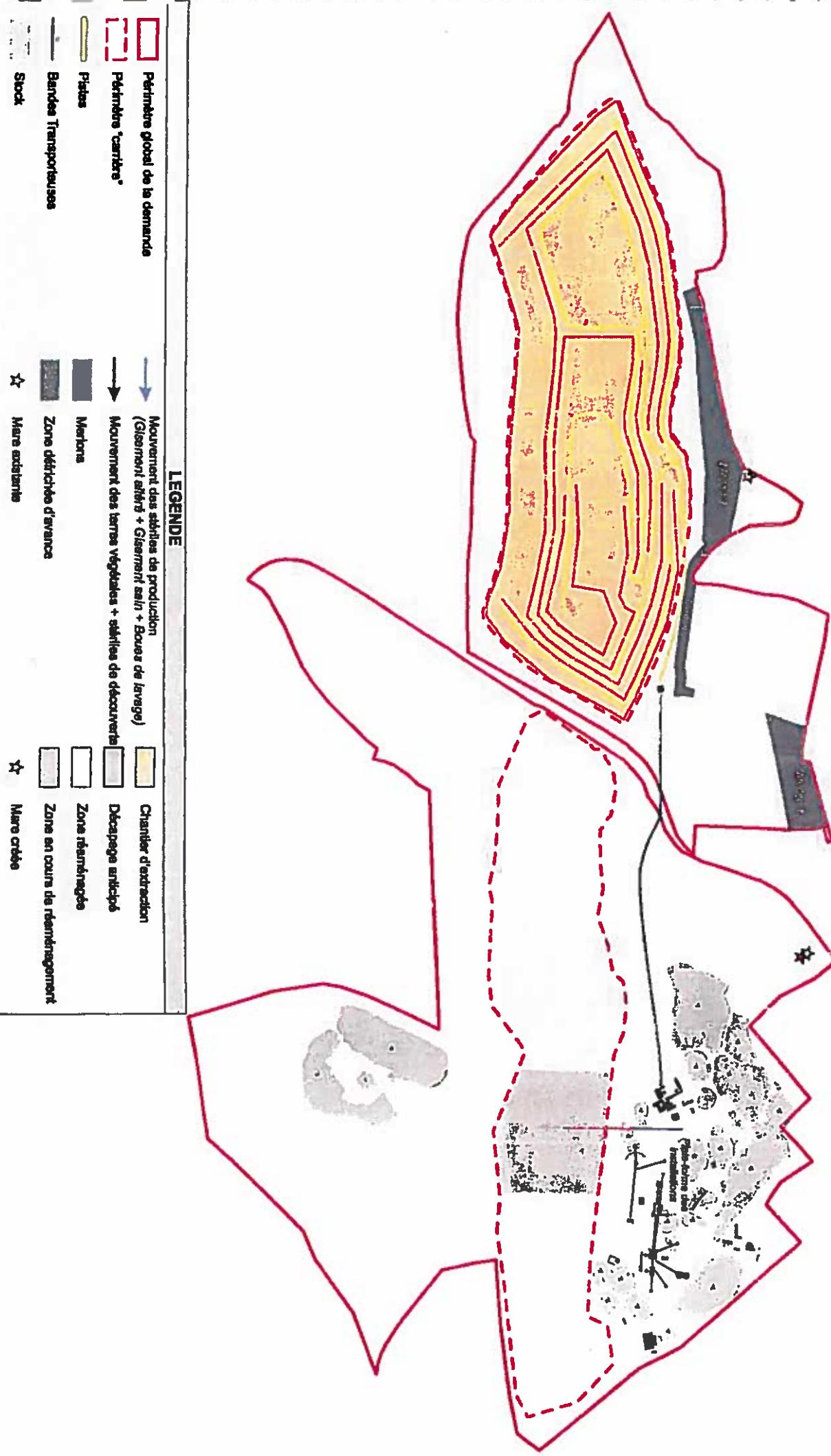
PHASE B
 $(T_0 + 10 \text{ ans})$

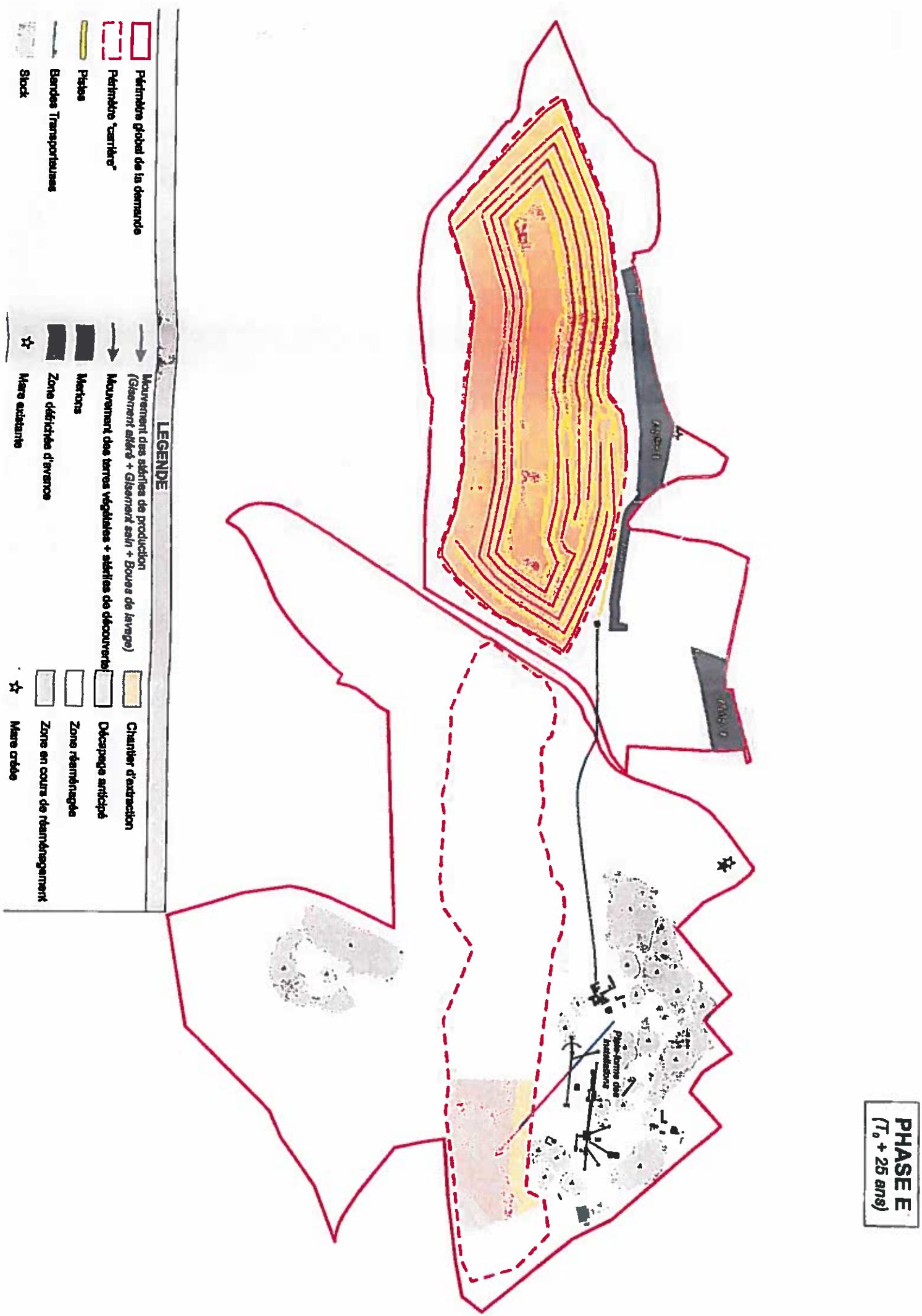


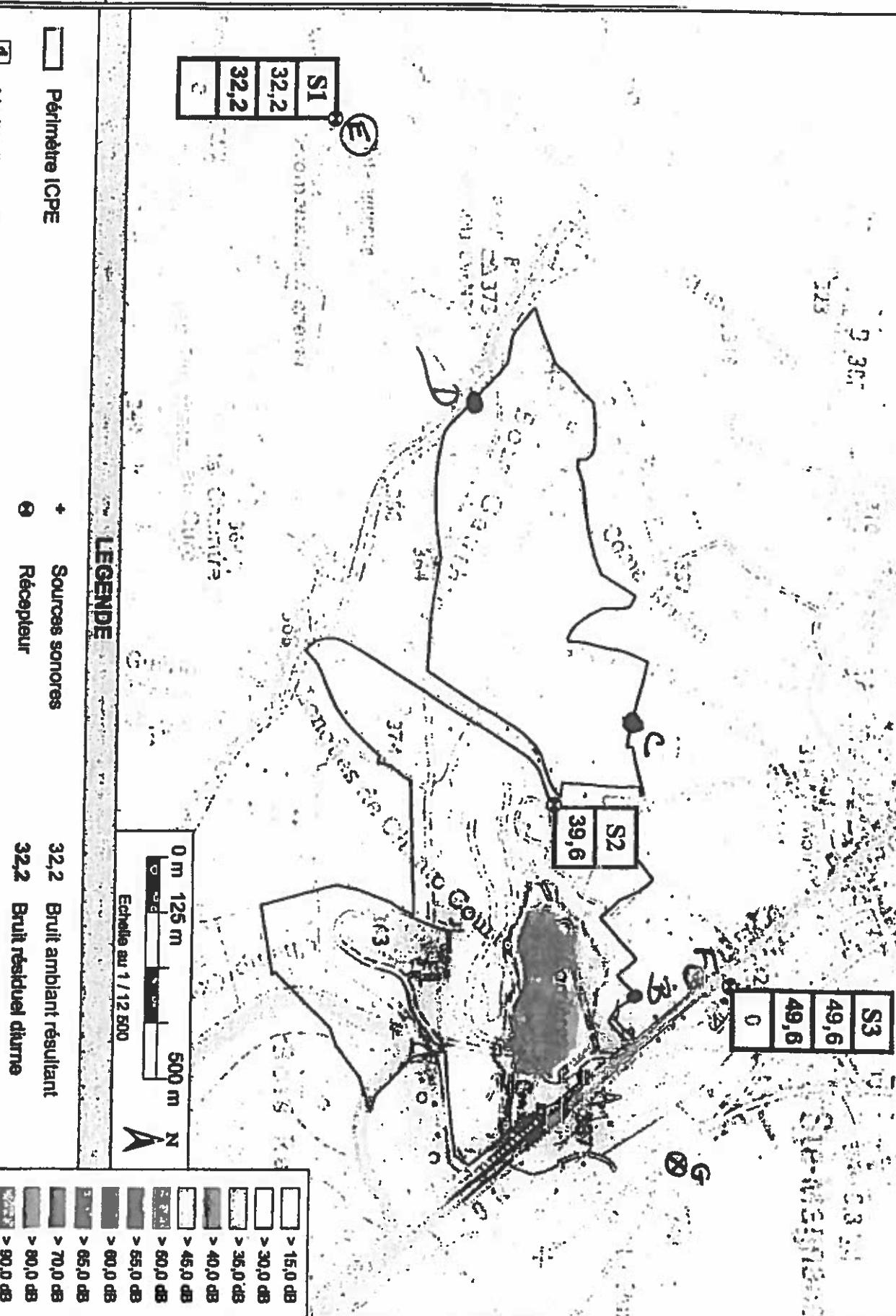
PHASE C
 $(T_0 + 15 \text{ ans})$

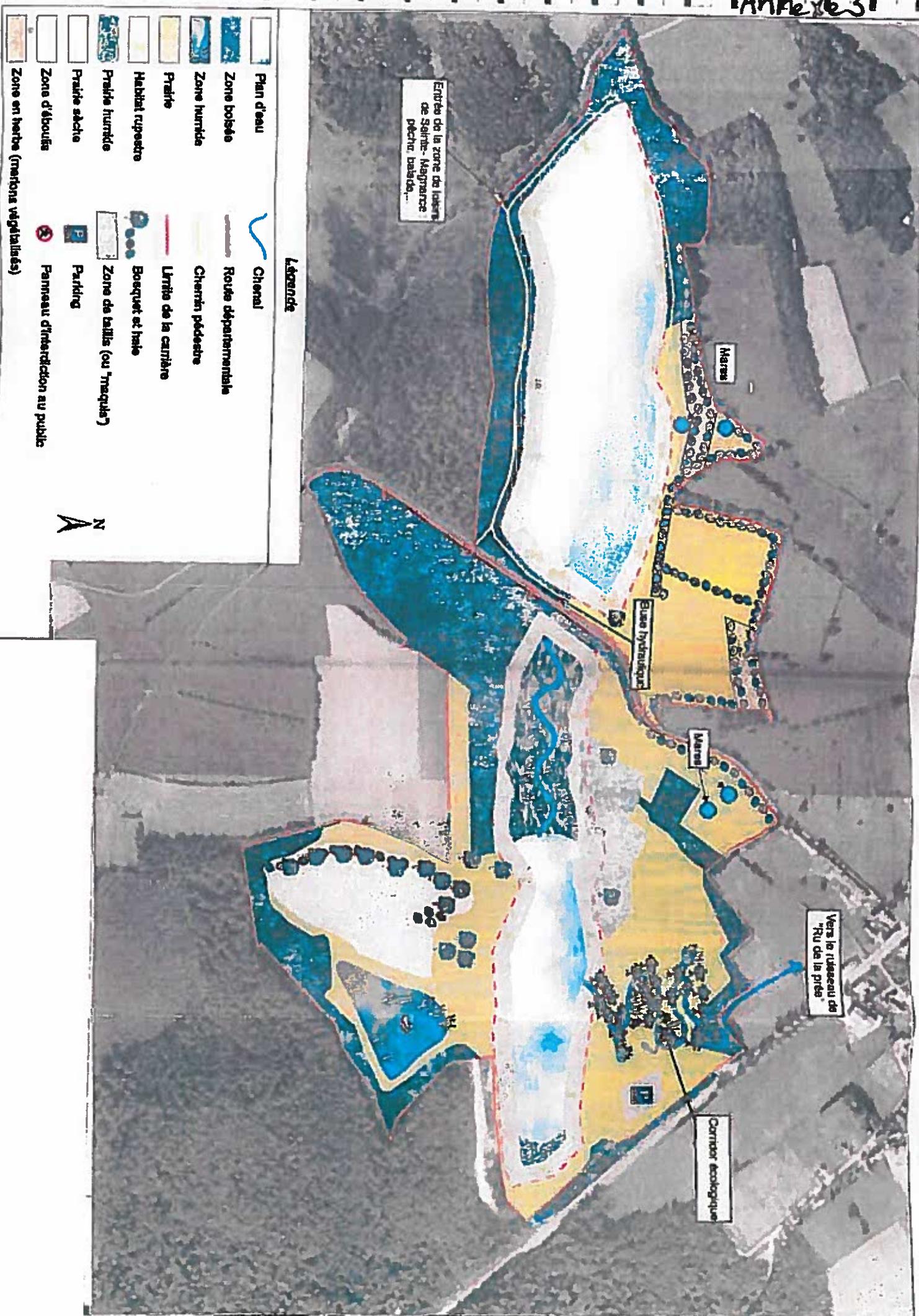


PHASE D
($T_0 + 20$ ans)





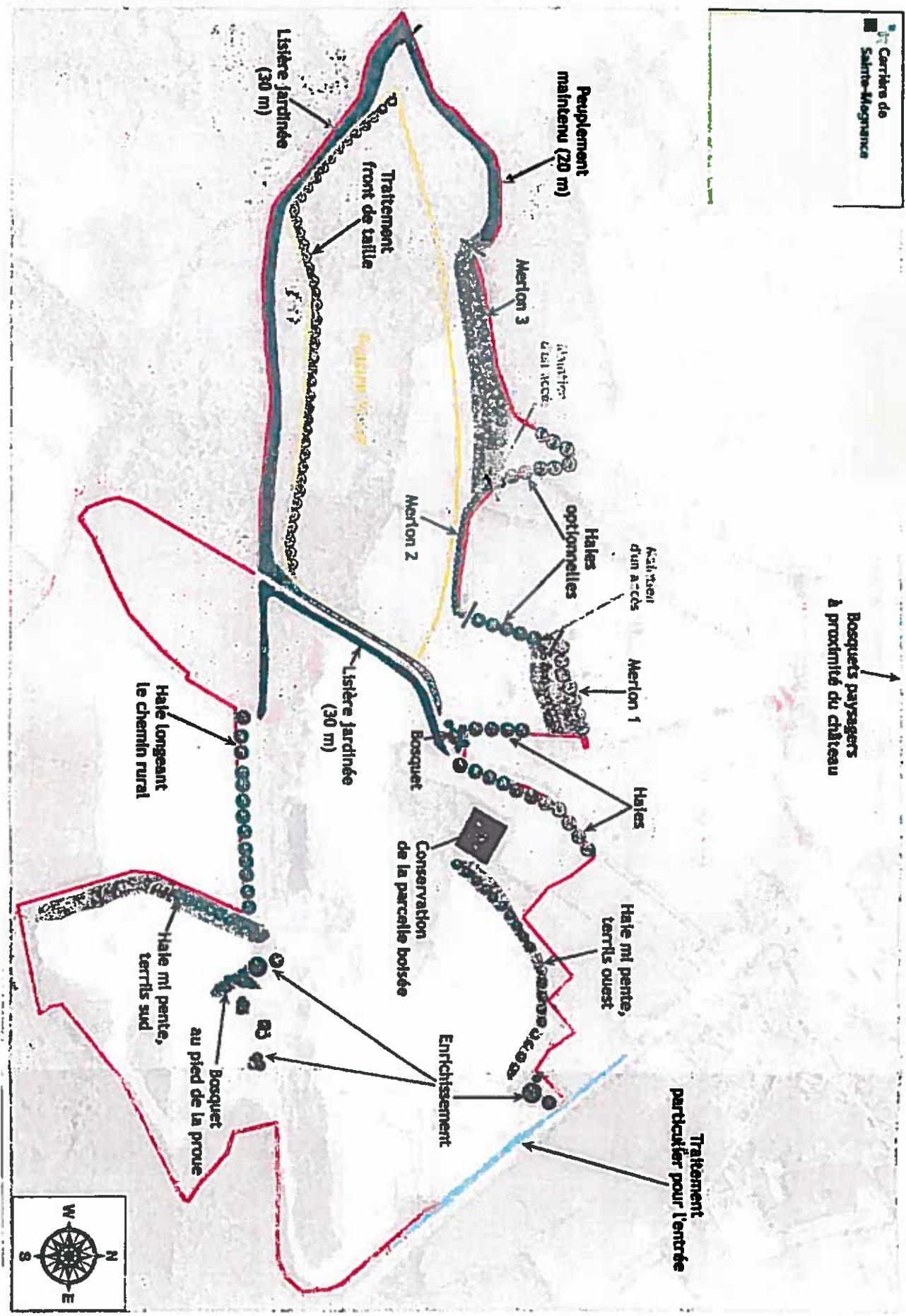




Annexe 4

Carrière de
Sainte-Marguerite

Bosquets paysagers
à proximité du château



RP (Diagnostics Computer
Volume B

Capacity : 35



41

CHENE - PROSPECT

CHENE - PROSPECT

RF : - the Total Friction

1 - \rightarrow 5
2 - C

15 C

16 - 12

Curve
area

p. L² : - ~~size~~ r^2 d d - : \rightarrow d ~~area C~~
~~length~~

p. 15-16 wings N-L

16 wings T-L

16 - 17 " Pluth

50 - ~~TCPE~~ ~~width~~ L
tilt wing with add L

kp - Amr 1 - Vol D ②

Diagnostic Report

